HÖGSTA FÖRVALTNINGSDOMSTOLEN
SVERIGES DOMSTOLAR

ACA EUROPE

SÉMINAIRE ORGANISÉ PAR LA COUR ADMINISTRATIVE SUPRÊME DE SUEDE EN COLLABORATION AVEC ACA-EUROPE

Stockholm, 9-10 octobre 2023

Questionnaire
« Décisions préjudicielles de la Cour de justice de l'Union européenne - de CILFIT à Consorzio »

I. Introduction

Au cours de la présidence finlandaise de l'ACA-Europe, de 2023 à 2025, un certain nombre de séminaires seront organisés sur le dialogue vertical entre les juridictions administratives suprêmes et les juridictions européennes, qu'il s'agisse de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) ou de la Cour européenne des droits de l'homme. La présidence finlandaise sera une entreprise conjointe, en étroite coopération avec la Suède. Le premier séminaire se tiendra d'ailleurs à Stockholm, les 9 et 10 octobre 2023.

Il portera sur les *Décisions préjudicielles de la Cour de justice de l'Union européenne – de CILFIT à Consorzio*.

Dans l'*affaire CILFIT* (CURIA - Liste des résultats (europa.eu), la CJUE identifie trois situations dans lesquelles les juridictions nationales de dernier ressort ne sont pas soumises à l'obligation d'opérer un renvoi préjudiciel, à savoir lorsque :
(i) la question n'est pas pertinente pour la résolution du litige ;
(ii) la disposition communautaire en cause a déjà fait l'objet d'une interprétation de la part de la Cour (acte éclairé) ;
(iii) l'application correcte du droit communautaire s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable (acte clair).

Les critères dégagés dans le cadre de l'arrêt CILFIT ont été confirmés et complétés dans l'affaire *Consorzio* (CURIA - Liste des résultats (europa.eu)). La CJUE y précise notamment que les juridictions nationales doivent motiver leur décision de ne pas opérer de renvoi préjudiciel.

Le séminaire se concentrera sur diverses questions, telles que la procédure devant les juridictions nationales lors de l'examen de l'opportunité d'un renvoi préjudiciel devant la CJUE, l'obligation de renvoi par opposition à la « marge d'appréciation », et l'utilisation des critères de l'arrêt CILFIT par les juridictions. En ce qui concerne la procédure *postérieure* à la décision de la CJUE, d'autres thèmes seront abordés, comme le suivi national des arrêts, la qualité et l'absence d'ambiguïté des arrêts, ainsi que la question de savoir si les juridictions nationales remettent en cause ou distinguent les arrêts de la CJUE. Nous nous intéresserons aussi au rôle des juridictions inférieures, à l'incidence de l'autorisation d'interjeter appel ou d'autres « filtres » dans le système juridique national, ainsi qu'à des questions relatives au développement du système de renvoi préjudiciel, en coopération avec la CJUE.

Cofinancé par l'Union européenne

L'objectif du présent questionnaire et du séminaire qui s'ensuit est d'échanger des expériences concernant (i) la procédure mise en place lorsque nos juridictions envisagent un renvoi préjudiciel devant la CJUE et (ii) la manière dont nous procédons après avoir reçu un arrêt de la CJUE. Nous caressons l'espoir que ce questionnaire fournira des informations utiles à des fins comparatives et qu'il permettra d'identifier des aspects susceptibles de faire ultérieurement l'objet de débats en atelier. L'objectif ultime est que des discussions fructueuses permettent une prise de conscience plus forte et poussée de certains aspects du système de renvoi préjudiciel.

II Contexte et statistiques

1. Quel est le nom officiel de votre juridiction (indiquez également son nom en anglais) ?

Högsta förvaltningsdomstolen ou Supreme Administrative Court, soit la Cour administrative suprême.

2. Quelles sont les principales branches du droit qui sont du ressort de votre juridiction ?

La fiscalité, la sécurité sociale, l'aide financière aux particuliers, la prise en charge obligatoire des enfants, entre autres, ainsi que diverses autres décisions administratives ayant fait l'objet d'un recours.

3. Quelle(s) juridiction(s) de votre système juridique est (sont) tenue(s) de saisir la CJUE à titre préjudiciel (article 267, paragraphe 3, TFUE) ?

La Cour administrative suprême, la Cour suprême (droit pénal et civil), la Cour d'appel des migrations au sein de la Cour administrative d'appel de Stockholm (questions relatives au droit de l'immigration), la Cour administrative d'appel de Stockholm (affaires relatives aux communications électroniques), la Cour du travail (litiges en matière de droit du travail), la Cour foncière et de l'environnement au sein de la Cour d'appel de Svea (questions relatives au droit de l'environnement), la Cour d'appel des brevets et du marché au sein de la Cour d'appel de Svea (questions relatives au droit des brevets et du marché).

4. En moyenne, de combien de nouvelles affaires connaît chaque année votre juridiction ?

Un peu plus de 7 000.

5. Combien de renvois préjudiciels devant la CJUE votre juridiction a-t-elle opérés entre 2012 et 2022 ?

16.

Cofinancé par l'Union européenne

6. Les renvois préjudiciels sont-ils plus nombreux dans certaines branches du droit ?

   - **Oui**
   - Non

   Dans l'affirmative, précisez la branche ou les branches. Indiquez s'il y a une raison pour laquelle le nombre de décisions préjudicielles au sein de cette/ces branche(s) sont plus nombreuses.

   Taxe sur la valeur ajoutée et impôt sur le revenu.

   Les affaires liées à la taxe sur la valeur ajoutée constituent un groupe d'affaires relativement important devant la juridiction. La législation à cet égard repose principalement sur le droit communautaire. En ce qui concerne les affaires liées à l'impôt sur le revenu, cela pourrait s'expliquer par le fait qu'elles soulèvent souvent des questions relatives à des activités transfrontalières, avec des problèmes complexes/difficiles de droit communautaire à la clé.

7. Estimez le nombre d'affaires ayant fait l'objet, entre 2012 et 2022, d'un renvoi préjudiciel lié à la *validité* d'un acte communautaire.

   Aucune.

8. Votre juridiction a-t-elle demandé une « procédure préjudicielle accélérée » (art. 105–106 du Règlement de procédure de la Cour de justice) dans l'une des affaires faisant l'objet d'un renvoi ?

   - Oui
   - **Non**

   Dans l'affirmative, la CJUE a-t-elle fait droit à la ou aux demandes ?

   - Oui
   - Non

   Veuillez fournir un exemple d'une affaire qui a été traitée conformément à cette procédure spéciale ou dans laquelle votre demande a été rejetée.

9. Votre juridiction a-t-elle demandé une « procédure préjudicielle d'urgence » (art. 107-114 du Règlement de procédure de la Cour de justice) dans l'une des affaires faisant l'objet d'un renvoi ?

   - Oui

- **Non**

Dans l'affirmative, la CJUE a-t-elle fait droit à la ou aux demandes ?

- Oui
- Non

Veuillez fournir un exemple d'une affaire qui a été traitée conformément à cette procédure spéciale ou dans laquelle votre demande a été rejetée.

III La procédure applicable aux demandes de décision préjudicielle devant les juridictions nationales

10. Votre législation nationale contient-elle des dispositions régissant la procédure relative aux demandes de décision préjudicielle de la CJUE ?

- **Oui**
- Non

Dans l'affirmative, dites de quelle règle il s'agit et ce qu'elle prévoit.

Les dispositions se trouvent dans un texte intitulé « lagen (2006:502) med vissa bestämmelser om förhandsavgörande från Europeiska unionens domstol » (loi sur certaines dispositions concernant les décisions préjudicielles de la Cour de justice de l'Union européenne). La loi contient les principales conditions auxquelles une juridiction soumise à l'obligation de renvoi préjudiciel doit satisfaire pour motiver son rejet d'une demande de décision préjudicielle.

11. Votre juridiction dispose-t-elle de formulaires, de lignes directrices, etc., pour la procédure de demande de décision préjudicielle ?

- **Oui**
- Non

Dans l'affirmative, indiquez brièvement le contenu de ces documents (par exemple, s'ils concernent le traitement procédural et/ou l'évaluation sur le fond, pour se conformer à la jurisprudence de la CJUE).

Oui, la juridiction dispose de documents internes concernant le traitement pratique et procédural des affaires dans lesquelles une décision de renvoi a été prise. Relevons notamment la possibilité pour les parties de formuler des observations sur un projet de demande avant que celle-ci ne soit adressée, les formulaires qu'il convient d'utiliser, la manière dont les informations sont fournies à la CJUE, ainsi que la manière dont l'affaire est traitée à la suite de la demande de décision préjudicielle adressée à la CJUE.

12. Comment une partie à l'affaire portée devant votre juridiction peut-elle faire en sorte qu'un renvoi préjudiciel devant la CJUE soit opéré ?

Lorsqu'elles interjettent appel devant la juridiction et plus tard au cours de la procédure, les parties ont la possibilité de demander à la juridiction d'opérer un renvoi préjudiciel devant la CJUE.

13. Quelle est, selon vous, la fréquence des renvois préjudiciels faisant suite à une question soulevée par une partie, par rapport à ceux faisant suite à une question soulevée *d'office* par la juridiction ?

- **Le plus souvent, la question est soulevée par une demande émanant d'une partie**
- Le plus souvent, la question est soulevée d'office par la juridiction
- Les deux cas de figure sont également fréquents

14. Décrivez brièvement comment se déroule la procédure lorsque votre juridiction envisage d'opérer un renvoi préjudiciel devant la CJUE.

Existe-t-il par exemple des délais pour traiter une demande des parties concernant une décision préjudicielle, les parties sont-elles impliquées et, le cas échéant, comment, le rejet d'une demande de décision préjudicielle fait-elle l'objet d'une décision distincte ou conjointe à la décision finale dans l'affaire, combien de juges sont-ils impliqués dans la décision, etc. ?

Si la Cour est d'avis qu'une question doit faire l'objet d'un renvoi devant la CJUE, un premier projet de demande est élaboré, sur lequel cinq juges statuent. Les parties ont alors la possibilité de formuler des observations sur le projet. L'affaire est ensuite à nouveau soumise aux cinq juges. Ceux-ci décident si un renvoi préjudiciel doit bien être opéré et se prononcent sur la formulation finale de la demande de décision préjudicielle. La décision de renvoi est publiée sur le site Internet de la juridiction.

Dans les affaires requérant une autorisation d'interjeter appel, la juridiction se prononce en premier lieu sur l'autorisation d'interjeter appel. Elle accorde donc cette autorisation avant qu'une décision ne soit prise concernant le projet de demande de renvoi et que la communication avec les parties (décrite ci-dessus) ne soit initiée. La décision d'accorder l'autorisation d'interjeter appel est prise par trois juges.

La décision de rejeter une demande de décision préjudicielle est prise par un, trois ou cinq juges (selon, par exemple, que l'affaire requiert ou non l'autorisation d'interjeter appel). Elle est normalement prise conjointement à la décision finale sur l'affaire. Lorsque

l'autorisation d'interjeter appel est requise, la décision de rejeter une demande n'est, en règle générale, précédée d'aucune communication avec les parties.

Aucun délai spécifique n'est prescrit pour le traitement des demandes de décision préjudicielle.

15. Décrivez brièvement les éléments (substantiels) que votre juridiction prend en considération lorsqu'elle se prononce sur la question de savoir s'il convient ou non d'opérer un renvoi préjudiciel devant la CJUE.

    À titre d'exemple, comment procède-t-elle pour déterminer si la disposition en cause a déjà été interprétée par la CJUE ou si l'interprétation correcte du droit communautaire s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable (acte éclairé/acte clair), est-il courant que votre juridiction se renseigne spécifiquement sur la manière dont d'autres pays ont interprété la disposition, comment le fait-elle, des versions dans d'autres langues sont-elles consultées, etc. ?

Pour déterminer si un renvoi préjudiciel s'impose, la juridiction procède principalement à une analyse de la disposition en cause et à un examen de la manière dont celle-ci, ou des questions voisines, ont été interprétées par la CJUE. Elle cherche aussi à savoir s'il existe des affaires pendantes concernant des décisions préjudicielles émanant d'autres pays. Il n'est normalement pas nécessaire de se renseigner spécifiquement sur la manière dont d'autres pays interprètent la disposition pour être à même de déterminer si la question est un acte éclairé/acte clair.

16. Le gouvernement ou d'autres branches du pouvoir exécutif sont-ils parfois impliqués *avant* que votre juridiction n'opère un renvoi préjudiciel ?

    - Oui
    - **Non**

Dans l'affirmative, décrivez les contacts envisageables.

17. Votre juridiction et le gouvernement ou d'autres branches du pouvoir exécutif entrent-ils parfois en contact pour échanger des informations sur un renvoi préjudiciel *après* que votre juridiction a opéré celui-ci ?

    - Oui
    - **Non**

Dans l'affirmative, décrivez les contacts envisageables.

18. Comment votre juridiction motive-t-elle le rejet d'une demande de décision préjudicielle (*cf*. question nº 29 ci-dessous concernant les cas où l'autorisation d'interjeter appel ou d'autres « filtres » sont prescrits) ?

    Le raisonnement repose-t-il généralement, par exemple, sur les critères établis dans la jurisprudence de la CJUE (*CILFIT, entre autres)* ? Votre juridiction recourt-elle plutôt à des critères supplémentaires qui ne découlent pas directement de la jurisprudence de la Cour ?

Lorsque la juridiction rejette la demande de décision préjudicielle d'une partie, elle est tenue de motiver sa décision, conformément à la loi suédoise sur certaines dispositions concernant les décisions préjudicielles de la CJUE.

La mesure dans laquelle la juridiction motive une décision de rejeter la demande d'une partie varie selon les nécessités de l'espèce. Elle indique toutefois au moins si la question soulevée n'est pas pertinente, s'il existe déjà des indications suffisantes étant donné que la disposition a été précédemment interprétée par la CJUE, ou si l'interprétation correcte du droit communautaire s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable.

En général, il y a plus de latitude pour motiver de manière détaillée le rejet d'une demande dans les cas où la juridiction procède à un examen sur le fond. L'évaluation par la juridiction de la situation juridique et des décisions antérieures de la CJUE est alors comprise dans l'examen par la juridiction de l'ensemble de l'affaire.

19. À la suite de l'arrêt rendu par la CJUE dans l'affaire *Consorzio* et par la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires *Sanofi Pasteur c. France et Rutar et Rutar Marketing d.o.o. c. Slovénie,* votre juridiction motive-t-elle de manière plus poussée le rejet de la demande de décision préjudicielle d'une partie ?

    - ○ Oui
    - ○ **Non**

20. Est-il possible d'introduire un recours contre la décision prise par votre juridiction d'opérer ou non un renvoi préjudiciel ?

- Oui
- **Non**

Dans l'affirmative, dans quelle mesure un tel recours peut-il être accepté ?

21. La décision d'une juridiction inférieure d'opérer ou non un renvoi préjudiciel peut-elle faire l'objet d'un recours devant une juridiction supérieure ?

    - Oui
    - **Non**

    Dans l'affirmative, un tel recours peut-il être accepté ?

22. La procédure suivie par votre juridiction pour opérer un renvoi préjudiciel diffère-t-elle lorsque la question est soulevée dans une affaire où la procédure accélérée ou d'urgence est d'application (*voir* les questions nº 8 et 9 ci-dessus) ?

    - Oui
    - Non
    - **La procédure n'a pas été appliquée**

    Dans l'affirmative, veuillez décrire en quoi la procédure diffère.

Formulation des questions posées à la CJUE

23. Décrivez brièvement comment les questions à la CJUE sont en général formulées, lorsque votre juridiction opère un renvoi préjudiciel.

    À titre d'exemple, sont-elles formulées de manière étroite, afin de fournir les indications les plus concrètes possibles sur l'affaire, ou de manière plus ouverte, afin de donner à la CJUE plus de liberté pour formuler sa réponse ?

La manière dont les questions sont formulées dans le cadre d'un renvoi préjudiciel varie dans chaque cas. En général, une demande contient un exposé des dispositions du droit communautaire et du droit national en cause, une description succincte des circonstances pertinentes, la position des parties, un exposé des motifs pour lesquels un renvoi préjudiciel s'impose et la question concrète/précise à laquelle la juridiction souhaite obtenir une réponse. Les questions sont généralement formulées de la manière la plus précise et concise possible.

24. Les parties disposent-elles généralement de la possibilité de formuler des observations concernant la demande de décision préjudicielle avant que celle-ci ne soit soumise à la CJUE (*cf*. recommandations de la CJUE à l'attention des juridictions nationales, relatives à l'introduction de procédures préjudicielles, 2019/C 380/01, par. 13) ?

    - **Oui**
    - Non

    Dans l'affirmative, décrivez brièvement les éléments sur lesquels les parties ont la possibilité de formuler des observations.

    Les parties peuvent commenter, dans son intégralité, le projet de demande de décision préjudicielle de la juridiction (voir la réponse à la question nº 23 concernant le contenu d'une demande).

25. Dans une demande de décision préjudicielle, votre juridiction exprime-t-elle généralement son propre point de vue sur la réponse à apporter à la question posée à titre préjudiciel (cf. recommandations de la CJUE, par. 18) ?

    - Oui
    - **Non**

    Décrivez brièvement les raisons pour lesquelles votre juridiction exprime ou non habituellement son point de vue sur la réponse à donner à la question posée à titre préjudiciel.

    La juridiction n'exprime pas son propre point de vue parce que l'on pourrait considérer qu'elle préjuge de l'issue finale de l'affaire.

Autorisation d'interjeter appel et autres « filtres »

26. Votre système juridique national prescrit-il une autorisation d'interjeter appel ou d'autres formes de « filtres » pour qu'une affaire puisse être portée devant votre juridiction ?

    - **Oui**
    - Non

    Dans l'affirmative, décrivez brièvement le régime et indiquez s'il s'applique de manière générale, ou seulement à certains types de cas. Dans la négative, passez directement à la question nº 30.

L'autorisation d'interjeter appel est requise dans la plupart des affaires soumises à la juridiction pour que l'affaire puisse être jugée sur le fond.

Elle n'est toutefois pas requise, par exemple, dans certains cas où la Cour administrative suprême, en tant que juridiction de première instance, rejuge la décision de la juridiction inférieure. Il en va notamment ainsi d'affaires (i) concernant le contrôle juridictionnel de certaines décisions du gouvernement et (ii) impliquant des décisions anticipées concernant certaines questions fiscales.

La Cour administrative suprême peut accorder l'autorisation d'interjeter appel lorsqu'un précédent juridique est nécessaire concernant la question en cause dans l'affaire. Elle peut aussi le faire pour des motifs exceptionnels. Il en va notamment ainsi lorsque l'issue de la procédure devant la cour administrative d'appel est due à une grave omission ou à une erreur qui n'est pas liée au contrôle juridictionnel. Il peut par exemple s'agir de situations dans lesquelles la juridiction a appliqué la loi erronée ou celles où une décision a été prise par quelqu'un n'ayant pas le pouvoir de le faire. L'autorisation d'interjeter appel peut être limitée à une certaine question si elle est importante pour obtenir des indications sur l'application du droit (question ayant valeur de précédent). Si l'autorisation d'interjeter appel n'est pas accordée, la décision de la juridiction inférieure est maintenue.

27. La procédure de renvoi préjudiciel diffère-t-elle lorsque la question est soulevée dans une affaire requérant une autorisation d'interjeter appel ou à laquelle s'applique un autre « filtre » (*cf.* question nº 14 ci-dessus) ?

Comme indiqué plus haut, l'autorisation d'interjeter appel est requise dans la grande majorité des affaires portées devant la Cour administrative suprême. Une nette majorité des requêtes concernant des demandes de décision préjudicielle sont donc formulées dans des affaires où l'autorisation d'interjeter appel est requise. La question de savoir si une demande de décision préjudicielle va être adressée est examinée avant la décision de ne pas accorder l'autorisation d'interjeter appel ou avant de statuer définitivement sur une affaire après que l'autorisation d'interjeter appel a été accordée. Les procédures décrites ci-dessus à la question nº 14 s'appliquent dans tous les cas devant la juridiction, qu'il faille ou non obtenir une autorisation d'interjeter appel.

28. Si l'on considère le nombre total d'affaires dans lesquelles votre juridiction a opéré un renvoi préjudiciel devant la CJUE entre 2012 et 2022, dans combien de cas estimez-vous qu'une autorisation d'interjeter appel ou d'autres « filtres » ont été prescrits pour que l'affaire soit admise ?

Dans 9 cas sur 16. Les autres concernent ce qu'on appelle les décisions anticipées (droit fiscal).

29. Le raisonnement diffère-t-il en ce qui concerne le rejet d'une demande de décision préjudicielle, dans les cas où l'autorisation d'interjeter appel ou d'autres « filtres » sont prescrits ?

Nous renvoyons à la réponse à la question nº 18.

IV La procédure postérieure à la réception de l'arrêt de la CJUE

30. Décrivez brièvement ce qu'il advient après que votre juridiction a reçu l'arrêt de la CJUE concernant une décision préjudicielle.

Une fois que la CJUE a rendu son arrêt, les parties à l'affaire nationale ont la possibilité de formuler des observations à cet égard. Par la suite, chaque partie peut aussi s'exprimer sur les observations formulées par les autres.

Le juge-arbitre (chargé de préparer et présenter les affaires) procède ensuite à une analyse juridique approfondie des questions litigieuses, à la lumière de l'arrêt de la CJUE. Par la suite, l'affaire est présentée oralement, en règle générale, à cinq juges qui, après une ou plusieurs délibérations, statuent en l'espèce.

La décision définitive de la Cour administrative suprême, ainsi que les informations concernant le numéro d'affaire de la CJUE, sont envoyées par courrier électronique à la CJUE.

31. Votre juridiction a-t-elle parfois eu des difficultés à comprendre les conséquences spécifiques de l'arrêt de la CJUE sur des questions juridiques dans l'affaire nationale ? Autrement dit, a-t-il été compliqué d'utiliser la réponse de la CJUE comme base pour la décision en l'espèce ? (*cf*. recommandations de la CJUE, par. 11) ?

    - **Oui**
    - Non

    Dans l'affirmative, indiquez avec quelle fréquence et donnez un exemple d'affaire où de telles difficultés se sont produites.

En règle générale, aucune difficulté ne s'est présentée. Il y a toutefois eu quelques exceptions. La Cour a ainsi éprouvé quelques difficultés à comprendre l'arrêt rendu par la CJUE dans l'affaire Skellefteå Industrihus (CURIA - Liste des résultats (europa.eu).

32. Décrivez brièvement les facteurs, le cas échéant, qui, selon votre juridiction, ont eu une incidence sur la clarté de l'arrêt de la CJUE.

    À titre d'exemple, la CJUE a-t-elle reformulé les questions posées, l'avocat général a-t-il émis des observations, votre juridiction a-t-elle indiqué la manière dont les questions posées devaient, à son sens, recevoir une réponse, etc. ?

Aux exemples déjà fournis on peut ajouter celui-ci : la CJUE a-t-elle répondu de manière directe aux questions posées ou s'est-elle bornée à fournir un exposé plus général du régime juridique de l'UE pertinent, en laissant à la juridiction nationale le soin de l'appliquer en l'espèce ?

Le traitement ou non de la demande par la CJUE au moyen d'une procédure simplifiée, dans le cadre de laquelle la réponse aux questions posées doit être conforme à la jurisprudence établie ou n'admet aucun doute raisonnable, sans que la réponse donnée aux questions en l'espèce ne soit claire, a également une incidence sur la clarté. D'autres facteurs susceptibles d'affecter la clarté sont la question de savoir si les versions linguistiques de la décision préjudicielle diffèrent et si la CJUE n'a pas correctement compris le régime juridique national ou les circonstances factuelles de l'affaire.

33. Votre juridiction a-t-elle jugé nécessaire de renouveler une demande de décision préjudicielle sur les mêmes questions, entre 2012 et 2022 ?

    - Oui
    - **Non**

    Dans l'affirmative, décrivez brièvement ce qui a donné lieu à cette nouvelle demande.

V. Questions diverses

34. Une procédure d'infraction a-t-elle été engagée contre votre État membre parce qu'une juridiction de votre État n'avait pas opéré de renvoi préjudiciel ?

    - **Oui**
    - Non

    Dans l'affirmative, décrivez brièvement de quoi il retournait et indiquez si la procédure a donné lieu à une modification de la législation ou des procédures de traitement des questions relatives aux renvois préjudiciels.

La Commission a entamé une procédure d'infraction à l'encontre de la Suède en 2004. Dans l'exposé des motifs, la Commission a fait valoir au gouvernement suédois que le nombre réduit d'affaires dans lesquelles les juridictions suédoises ont demandé à la CJUE de statuer à titre préjudiciel constituait une violation du traité. Par ailleurs, *selon la Commission, le fait que la Cour suprême et le* Regeringsrätten *(aujourd'hui, la Cour administrative suprême) ne motivaient pas leurs décisions de ne pas accorder l'autorisation d'interjeter appel dans une affaire l'empêchait de vérifier le respect de l'obligation de demander une décision préjudicielle conformément aux critères de l'arrêt CILFIT. Tout cela a conduit la Suède à adopter une nouvelle législation imposant aux tribunaux de dernière instance d'indiquer les motifs de rejet de toute demande d'opérer un renvoi préjudiciel devant la CJUE émanant d'une partie (voir la réponse ci-dessus à la question nº 10). À la suite de la modification législative, la Commission a clôturé la procédure d'infraction.*

35. Votre État membre a-t-il été condamné à payer des dommages-intérêts dans une affaire parce qu'une juridiction n'avait pas opéré de renvoi préjudiciel ou statué conformément à une décision préjudicielle rendue ?

    - Oui
    - **Non**

    Dans l'affirmative, décrivez brièvement de quoi il retournait et si la procédure a conduit à des modifications législatives ou à des changements des procédures de traitement par votre juridiction des questions relatives aux décisions préjudicielles.

Cofinancé par
l'Union européenne